

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-01-138035-163

C O U R D U Q U É B E C

DEVANT: L'HONORABLE JUGE ÉRIC SIMARD, J.C.Q.

MARC-ANDRÉ KINGSLEY

Défense/requérant

- C -

LA REINE

Poursuite/intimée

REQUÊTE (DÉCISION)
LE 26 JUILLET 2018

PRÉSENTS :

Me FRANÇOIS PARENT,
avocat de la Poursuite/intimée;

Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX,
avocat de la Défense/requérant.

MONIQUE CHAMPAGNE
Sténotypiste officielle

EX190605.D

STÉNO EXACT

Sténographes officiels - Official Court Reporters
Montréal / Laval / St-Jérôme / Longueuil

www.stenoexact.com T. (450) 975-9795 / F. (450) 975-4392 info@stenoexact.com

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

DÉCISION SUR REQUÊTE

L'Honorable Juge Éric Simard, j.c.q. 3 à 8

L'an deux mille dix-huit (2018), ce vingt-sixième (26^e)
jour du mois de juillet,

MADAME LA GREFFIÈRE :

Donc, on reprend l'appel du rôle, Marc-André
Kingsley.

Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX,

Avocat de la Défense :

Bon matin, Monsieur le Juge. Jean-Philippe Marcoux
pour monsieur Kingsley.

L'HONORABLE JUGE ÉRIC SIMARD, J.C.Q. (LA COUR) :

Alors, je suis prêt à rendre ma décision. Je ne la
déposerai pas cependant. Si vous...

Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :

Ça va.

LA COUR :

... avez des notes à prendre, vous me le direz. Et
s'il y a une partie qui pense aller en appel,
j'ordonnerai la transcription.

Alors, «*La Reine c. Marc-André Kingsley*».

Le requérant, Marc-André Kingsley, est accusé
d'avoir conduit un véhicule automobile alors que son
taux d'alcoolémie dépassait la limite permise. Les
faits reprochés remontent au 11 décembre 2015 et il
a comparu devant la Cour le 29 avril 2016. Le

dossier était fixé devant le soussigné pour une
durée annoncée de deux jours afin de procéder sur
une requête demandant l'arrêt des procédures pour
une violation alléguée en rapport avec la
divulgation de la preuve.

Toutefois, l'audition a plutôt porté sur le
droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Après
avoir entendu les parties, le soussigné croit qu'il
s'agit en effet d'une situation nécessitant un arrêt
des procédures en raison des délais raisonnables.

L'arrêt «*Jordan*» de la Cour suprême eut l'effet
d'un tsunami lorsqu'il fut rendu voilà déjà deux
ans. Depuis, il faut dire que la situation s'est
grandement améliorée dans plusieurs districts et que
le système judiciaire tente de se prendre en main
afin de véritablement changer les choses. Ce
dossier est malheureusement un exemple qu'il faut,
malgré tout, demeurer vigilant pour éviter ce que
j'appellerais des dérapages.

Ces dérapages nous obligent à relire les arrêts
«*Jordan*», «*Cody*», «*Rice*» et autres afin de nous
rappeler certains principes. Parmi ceux-ci, il faut
souligner que les délais fixés par la Cour suprême
ne sont pas un but à atteindre, mais plutôt un
plafond à éviter.

Tel que le mentionnait la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt «*Rice*», les délais de 18 et de 30 mois tiennent compte des délais institutionnels acceptables, les délais inhérents à l'affaire, y compris la complexité accrue des causes.

Dans l'arrêt «*Jordan*», la Cour suprême considère que la majorité des cas devrait se terminer en deçà des plafonds suggérés, sauf peut-être ceux plus complexes.

La Cour invite également les parties à être plus novatrices dans leur manière de traiter les dossiers, et ainsi, écouter les débats. Le dossier sous étude ressemble étrangement à tout ce qui ne fonctionnait pas bien auparavant et qu'il faut changer: Demandes extravagantes de la Défense, tergiversations de la Poursuite et passivité de la Magistrature.

La première date de procès fut fixée le 15 mai 2017... Madame, c'est tannant un petit peu de...

La première date de procès fut fixée le 15 mai 2017. On avait prévu une durée de 2 h 30 alors qu'une requête en divulgation de la preuve était annoncée.

À cette date, on discute et on arrive à une entente mais qui nécessitera des remises.

1 Ensuite, le dossier est fixé pour une durée
2 d'une journée en janvier 2018 pour audition d'une
3 requête en violation du droit à l'avocat.

4 Le juge désigné, pour entendre ladite requête,
5 reconnaît qu'il y a eu violation du droit à
6 l'avocat, mais déclare tout de même la preuve
7 admissible en vertu de l'article 24 de la Charte
8 canadienne.

9 Nouvelle date de fixée devant le soussigné pour
10 une durée prévue de deux jours pour audition d'une
11 requête en arrêt des procédures alléguant une
12 violation à la divulgation de la preuve qui se
13 métamorphose plutôt en requête pour délai
14 déraisonnable.

15 On se retrouve ainsi à plus de 26 mois de la
16 date de comparution. Et advenant le rejet des
17 requêtes présentées devant le soussigné, on ignore
18 quand se tiendrait le procès au fond.

19 Quel gâchis! Une quinzaine d'apparitions sur
20 les rôles de la Cour, dont plus de trois jours
21 d'audition pour un dossier sommaire où l'accusé est
22 arrêté à un barrage routier et fournit un
23 échantillon d'haleine qui dépasse la limite permise.
24 En résumé, une fois déduits les délais imputables à
25 la Défense, il reste malgré tout 23 mois, soit cinq

mois au-dessus du plafond fixé par la Cour suprême,
alors que la date du procès n'est pas encore connue.

Malgré les prétentions de l'intimée, le Tribunal
ne considère pas que des mesures transitoires
peuvent s'appliquer dans ce dossier, même si le
requérant a comparu un peu plus d'un mois avant
l'arrêt «*Jordan*».

De la même manière, le dépassement des délais ne
peut s'expliquer par la complexité du dossier. Pour
toutes ces raisons, le Tribunal constate une
violation au droit d'être jugé dans un délai
raisonnable et ordonne l'arrêt des procédures.

M. MARC-ANDRÉ KINGSLEY :

Je vous remercie, Monsieur le Juge.

Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :

Très bien.

LA COUR :

Alors, bonne fin de journée.

M. MARC-ANDRÉ KINGSLEY :

Bonne journée à vous.

Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :

En vous remerciant. Bonne fin de journée.

-- À 9 h 47, L'AUDIENCE EST AJOURNÉE

Je, soussignée, **MONIQUE CHAMPAGNE**, sténotypiste
officielle, certifie sous mon serment professionnel que
les pages qui précèdent contiennent la transcription
exacte et fidèle, au meilleur de mes connaissances et de
mon jugement, de l'enregistrement mécanique effectué hors
de mon contrôle et en mon absence.

Et j'ai signé,

Monique Champagne

MONIQUE CHAMPAGNE, sténotypiste officielle

Membre 1959310 au Tableau du Comité sur la sténographie